

I. Dénomination, siège, durée et but

Article 1

Dénomination

Sous la dénomination « TENNIS-CLUB SAVIESE », il est constitué une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse.

Article 2

Siège et durée

Le siège de l'association est à Savièse. Sa durée est illimitée.

Article 3

But

L'association a pour but de promouvoir la pratique du tennis et de procurer à ses membres toutes les facilités pour la pratique de ce sport.

II. Membres

Article 4

Admission

Est membre de l'association toute personne qui en aura fait la demande et dont l'admission a été prononcée par le Comité.

Article 5

Droit

La qualité de membre donne le droit d'utiliser les installations dans la mesure fixée par le règlement du club.

Article 6

Obligation

Par son adhésion, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts et le règlement du club.

Article 7

Exclusion

Sera exclu de l'association par le Comité, par écrit :

- a) après un avertissement écrit, tout membre qui ne se soumet pas aux présents statuts et au règlement du club ;
- b) après deux rappels, tout membre qui ne se sera pas acquitté de la cotisation annuelle.

Le membre exclu perd tous ses droits vis-à-vis de l'association. Il ne pourra réclamer restitution de tout ou partie de sa finance d'entrée ou de sa cotisation annuelle.

Article 8

Démission

Le membre qui désire quitter l'association devra faire part au Comité de sa décision, par écrit.

La démission devra intervenir au plus tard à l'échéance du délai de paiement de la cotisation annuelle.

III. Organisation

Article 9

Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs de comptes.

A) Assemblée générale

Article 10

Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Comité, par écrit, au moins 15 jours avant la date prévue. La convocation porte l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut prendre une décision en dehors de l'ordre du jour si une proposition a été présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance au Comité et si la majorité des membres présents approuve l'entrée en matière.

Article 11

Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les trois premiers mois de l'année civile.

Article 12

AG extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée si :

- a) le dixième des membres le demande par écrit au Comité ;
- b) le Comité le juge nécessaire.

Article 13

Compétence

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

- a) elle élit le Comité et les vérificateurs de comptes
- b) elle se prononce sur le rapport de gestion du Comité et ratifie les comptes sur proposition des vérificateurs
- c) elle se prononce sur toutes les questions portées à l'ordre du jour

- d) elle se prononce sur toutes les propositions qui lui sont faites par le Comité ou par un ou plusieurs membres de l'association
- e) elle ratifie le règlement des cotisations
- f) elle nomme, si nécessaires, des commissions spéciales
- g) elle ratifie les modifications de statuts et la dissolution de l'association
- h) elle nomme, sur proposition du Comité, les membres d'honneur

Article 14

Quorum L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Article 15

Droit de vote Chaque membre présent possède une voie à l'assemblée générale. Le vote par procuration n'est pas admis

Article 16

Vote Les nominations, les décisions ainsi que les modifications de statuts sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote se fait à main levée sauf si la majorité des voix exprimées demande le vote à bulletin secret.

B) Le Comité

Article 17

Composition Les membres du Comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée indéterminée. Le Comité comprend de 5 à 9 membres, dont :

- le Président
- le Vice Président
- le Responsable des finances
- le Secrétaire
- le Responsable des juniors
- le Responsable du matériel
- 1 ou plusieurs Membres éventuels

Les quatre premières fonctions ne peuvent pas être cumulées entre elles.

Seul le Président doit être élu par l'assemblée générale.

Article 18

Quorum Le Comité est valablement constitué s'il réunit la majorité de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 19

Représentation

L'association est valablement représentée par la signature collective à deux du Président, du Vice Président, du Responsable des finances et d'un autre membre du Comité.

Article 20

Compétences

Le Comité dirige l'association, administre ses biens et la représente à l'égard de tiers. Il prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Article 21

Fonctions particulières

Le Comité :

- rédige le règlement de jeu du Tennis-club Savièse
- rédige le règlement des cotisations de l'association
- présente annuellement à l'assemblée générale son rapport de gestion, les comptes et le budget
- exécute les décisions de l'assemblée générale.

C) Les vérificateurs de comptes

Article 22

Eligibilité et fonction

Les Vérificateurs de comptes, au nombre de deux, sont élus par l'assemblée générale pour une durée indéterminée.

Tous les membres de l'association sont éligibles, à l'exception des membres du Comité.

Les Vérificateurs ont à examiner pour chaque exercice comptable les comptes de l'association et à présenter leur rapport à l'assemblée générale.

Dispositions générales

Article 23

Avoir social

L'avoir social se compose :

- des finances d'entrée
- des cotisations annuelles
- des taxes de jeu payées par les joueurs étrangers à l'association
- des biens immobiliers et mobiliers
- des dons, subventions et recettes diverses

Article 24

Révision des statuts Les présents statuts peuvent être modifiés par une décision de l'assemblée générale, à la majorité des membres présents.

La modification doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale et le texte de la proposition doit être annexé à la convocation.

Article 25

Portée des statuts L'association est régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 26

Dispositions Les présents statuts entrent en vigueur sitôt adoptés par l'assemblée générale

Faits à Savièse, le 8.06.1989
Révisés le 24.03.2010

Le Président

Le Secrétaire